

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**Arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code**

NOR: SASS1007870A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article LO 111-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment son article 64,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles est fixé à 405 millions d'euros pour l'année 2010.

**Art. 2.** – Le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 susvisé est fixé à 422 millions d'euros pour 2010.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2010.

*La ministre de la santé et des sports,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la sécurité sociale :*

D. LIBAULT

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIES

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT